

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 295 vom 30. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___295

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 295 du 30 octobre 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 295 del 30 ottobre 2024

Regeste

VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, PEINE PÉCUNIAIRE | 123 ch. 2 al. 2 CP, 219 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Il doit être entré en matière nonobstant la requête de suspension limitée présentée par l'appelante le 8 juillet 2025, que la partie a du reste implicitement renoncé à maintenir à l'audience d'appel faute d'avoir renouvelé cette réquisition lors de l'ouverture des débats d'appel, et même ultérieurement lors de l'audience. Au surplus, la médiation pénale n'est pas régie par le Code de procédure pénale en tant qu'il concerne la procédure applicable aux majeurs (cf., a contrario, l'art. 17 PPMin). Enfin, il sera rappelé à toutes fins utiles que les parties ne disposent pas de l'objet du litige en matière pénale, ce d'autant moins que sont en cause des infractions poursuivies d'office. La requête de suspension limitée doit dès lors être rejetée, respectivement écartée faute d'être recevable.

E. 1.3.1

Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Les autorités pénales peuvent ainsi renoncer à l'administration d'autres preuves sans violer le droit d'être entendu des parties (art. 29 al. 2 Cst.) lorsqu'elles parviennent à la conclusion, à l'issue d'une appréciation anticipée des preuves déjà administrées, que des mesures d'instruction supplémentaires ne seront pas susceptibles de modifier leur conviction (TF 6B_908/2024 du 20 janvier 2025 consid. 3.2 et les réf citées ; TF 6B_1231/2023 du 10 septembre 2024 consid. 2.1). Le 23 mars 2001, les Chambres fédérales ont adopté une modification de la LAVI, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (RO 2002 p. 2997). Y figure l'art. 10c, selon lequel l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (al. 1). Le nouvel art. 10c LAVI tend notamment à restreindre le nombre d'interrogatoires auquel l'enfant victime peut être soumis. En principe, il ne devrait pas y en avoir plus de deux. Cette règle se fonde sur la constatation qu'un interrogatoire sur les circonstances de l'acte peut être traumatisant pour un enfant (ATF 129 IV 179 consid. 2.3).

E. 1.3.2

A titre de mesure d’instruction, l’appelante requiert l’audition du Dr [...], pédopsychiatre, comme elle l’avait déjà fait en première instance (P. 107). Par décision incidente du 11 septembre 2024, le Président du Tribunal de police a refusé cette audition pour le motif que ce médecin ne prodiguait pas de soins aux enfants lors des faits à juger et que le dossier comportait déjà plusieurs rapports d’intervenants les ayant suivis à cette époque (P. 109). La Cour fait sienne cette appréciation, étant précisé que l’appelante a, suite au rejet de sa réquisition incidente, pu produire en première instance un rapport établi le 28 octobre 2024 par le pédopsychiatre en question (P. 122/1). Il y a donc lieu de rejeter cette réquisition. L’appelante requiert également l’audition de sa fille [...]. Cet enfant a été entendu à deux occasions en cours d’enquête (auditions enregistrées), soit d’abord le 18 juin 2021, audition durant laquelle ont été recueillis les faits dénoncés (PV aud. 1), et ensuite le 19 mai 2022, audition durant laquelle elle est revenue sur ses déclarations en affirmant avoir tout inventé pour obliger sa mère à lui acheter un iPhone 11 (PV aud. 6). A ce stade de la procédure, soit plus de quatre ans après les faits, une audition supplémentaire de cet enfant ne permettrait pas d’apporter d’élément supplémentaire. En outre, elle pourrait être traumatisante au sens de la jurisprudence résumée ci-dessus (ATF 129 IV 179 consid. 2.3). Quoiqu’il en soit, en particulier, il n’y a pas lieu de mettre en doute le fait que la fille de l’appelante souhaiterait que la plainte déposée à l’encontre de sa mère soit retirée, étant précisé à cet égard que [...] s’est vu désigner une curatrice de représentation dans cette affaire par la Justice de paix. Avec le premier juge, force est ainsi de constater qu’il y a suffisamment d’éléments au dossier pour traiter des questions factuelles. Partant, cette réquisition doit également être rejetée.

E. 2

Aux termes de l’art. 398 CPP, la juridiction d’appel jouit d’un plein pouvoir d’examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L’appel peut être formé pour violation du droit, y compris l’excès et l’abus du pouvoir d’appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l’appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d’appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L’appel tend à la répétition de l’examen des faits et au prononcé d’un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

E. 3

Aux débats d’appel, l’appelante a déclaré admettre les faits dénoncés, qui ne sont donc désormais plus contestés, de même que les infractions concernées, telles que retenues par l’autorité de première instance. Les faits étant établis à satisfaction, il y a lieu de se référer à la motivation du premier juge s’agissant des qualifications, que l’autorité de céans reprendra à son compte (art. 82 al. 4 CPP).

E. 4.1

La peine doit être réexaminée d’office.

E. 4.2.1

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l’État ne

peut pas garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 317 ; ATF 134 IV 97 consid.

E. 4.2.2

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B_612/2024 du 18 septembre 2024 consid. 1.1, non publié à l'ATF 151 IV 8 ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295).

E. 4.2.3

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 4.3

Le développement des trois mineurs a été concrètement mis en danger par le comportement de l'appelante, l'atteinte étant même effective s'agissant de [...]. Les maltraitances se sont inscrites sur la durée. Les violences physiques et psychologiques sont importantes. Les enfants ont par ailleurs été exposés plusieurs années à un climat de violence constant. L'appelante n'a, initialement, pas tenu compte des recommandations des professionnels, refusant notamment l'aide psychologique proposée en faveur de [...] par les intervenants du réseau mis en place en raison de ses nombreuses difficultés (P. 15, p. 2). La culpabilité de l'appelante est importante. Cela étant dit, par rapport à la situation qui a prévalu devant l'autorité de première instance, l'appelante admet dorénavant les faits qui lui sont

reprochés, ce qui traduit, pour le moins, un début concret de prise de conscience, reconnaissant en particulier avoir outrepassé les limites de l'acceptable. Elle suit une thérapie de groupe, ce qui constitue également un élément positif à même de favoriser une remise en question. Au vu de ces nouveaux éléments d'appréciation, une peine pécuniaire s'avère encore suffisante pour réprimer les actes incriminés.

E. 4.4

Procédant à sa propre appréciation, la Cour considère que l'infraction de base est constituée par la violation du devoir d'assistance ou d'éducation qui sera sanctionnée par une peine pécuniaire de 120 jours-amende. En application du principe de l'aggravation, cette peine sera augmentée de 60 jours-amende pour réprimer les lésions corporelles simples qualifiées. La peine pécuniaire s'élèvera ainsi à 180 jours-amende, la quotité du jour-amende étant arrêtée à 30 fr. au vu de la situation personnelle et économique de l'auteur (art. 34 al. 2 CP), ainsi que le demande du reste l'appelante elle-même dans ses conclusions subsidiaires. En l'absence d'antécédent et compte tenu de l'attitude constructive adoptée par l'appelante aux débats, la peine pécuniaire sera assortie du sursis (art. 42 al. 1 CP). Le pronostic favorable qui peut être émis sur son comportement futur justifie de fixer un délai d'épreuve limité au minimum légal de deux ans (art. 44 al. 1 CP). Enfin, s'agissant des voies de fait qualifiées, il y a lieu de confirmer l'amende de 500 fr., convertible en cinq jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement dans le délai imparti (art. 106 al. 2 CP). Le jugement dont est appel sera modifié en conséquence aux chiffres II à IV de son dispositif.

E. 5

Les prétentions civiles des parties demanderesses B.K._____ et C.K._____ ont fait l'objet d'une convention passée à l'audience d'appel avec la partie défenderesse A.K._____. Le jugement dont est appel sera modifié en conséquence aux chiffres VI et VII de son dispositif.

E. 6

L'appelante succombant à l'action pénale, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais de première instance nonobstant l'admission partielle de l'appel.

E. 10

Les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat. Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité de défenseur d'office de l'appelante et les indemnités de conseil juridique gratuit des parties intimées B.K._____ et C.K._____. L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 142), à cette réserve près que les opérations relatives à la rédaction de la déclaration d'appel doivent être prises en compte à raison d'une durée totale heure de six heures et non de 11,6 heures comme réclamé à ce titre (opérations du 2 au 11 décembre 2024), s'agissant d'un dossier dont la complexité n'est pas exceptionnelle et qui est réputé connu pour avoir été plaidé en première instance déjà. Faute de rapport direct avec la procédure pénale et, partant, de relever de la défense utile de la prévenue, la requête du 8 juillet 2025 ne saurait donner lieu à indemnisation. C'est donc une durée d'activité de 22 heures et 11 minutes d'avocate brevetée, y compris la durée de l'audience d'appel, qui doit être prise en compte. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 3'993 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours

forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). Aux honoraires bruts doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 4'532 fr. 50, débours et TVA compris. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de l'intimée B.K._____ doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 143), à cette réserve près que les opérations postérieures à la réception du jugement d'appel doivent être ramenées à une durée de 30 minutes et que la durée estimée de l'audience d'appel est de 15 minutes trop élevée. Il y a donc lieu de prendre en compte une durée d'activité de sept heures et 21 minutes d'avocate brevetée, y compris la durée de l'audience d'appel. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 1'323 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %. Aux honoraires bruts doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'588 fr. 50, débours et TVA compris. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de l'intimé C.K._____ doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 144), à cette réserve près que les opérations postérieures à la réception du jugement d'appel doivent être ramenées à une durée de 30 minutes. Il y a donc lieu de prendre en compte une durée d'activité de cinq heures et onze minutes d'avocate brevetée, y compris la durée de l'audience d'appel. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 933 francs. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %. Aux honoraires bruts doit être ajoutée une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'158 fr. 50, débours et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.